

AFFILIATION DES ENTREPRISES ÉTABLIES EN FRANCE POUR LEURS SALARIÉS ENVOYÉS À L'ÉTRANGER

LE RÉGIME
EXPATRIÉ
DE L'ASSURANCE
CHÔMAGE

ENTREPRISES ET SALARIÉS CONCERNÉS

Les entreprises établies en France, y compris les entreprises étrangères, liées par un contrat de travail avec des salariés qui travaillent dans un pays étranger, à l'exception des pays faisant partie de l'UE, de l'EEE, de la Suisse et du Royaume-Uni, doivent affilier ces salariés au régime expatrié français de l'assurance chômage.

L'affiliation est obligatoire et doit intervenir dans les 8 jours suivant la date à laquelle les salariés ont été expatriés à l'étranger et prend effet au 1^{er} jour d'expatriation.

LES CONTRIBUTIONS

Pour les salariés expatriés, les contributions peuvent être calculées :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros (sur la base du taux de change lors de leur perception),
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France.

Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

« Pour consulter les taux en vigueur, nous vous invitons à consulter la page [« Contributions et cotisations dont le recouvrement relève de la compétence de Pôle emploi – Taux en vigueur » sur pole-emploi.fr.](#) »

LES CONTRIBUTIONS SONT APPELÉES AU MOYEN D'UN BORDEREAU NOMINATIF.

- Pour toute demande relative à l'affiliation et au recouvrement, adressez-vous au service CRSE de Pôle emploi services :
TSA 13077 - 92891 Nanterre Cedex 9
Tél. : 01 46 52 97 00 - Fax. 01 46 52 69 92
Courriel : expatriation@pole-emploi.net
- Pôle emploi services affine, recouvre les contributions, instruit les dossiers d'allocations de chômage et valide le 1^{er} paiement.
- Pour s'informer, adhérer : consultez www.pole-emploi.fr (Espace employeur/ Vous êtes/Employeur d'expatriés et salariés expatriés).

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE EN CAS DE PERTE D'EMPLOI

Lors de son retour en France, le salarié expatrié doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'agence Pôle emploi du lieu de son domicile. Cette inscription doit impérativement intervenir dans les 12 mois suivant la perte de son activité à l'étranger.

- Pour bénéficier des allocations, il doit remplir des conditions. Parmi celles-ci, il doit notamment justifier avoir travaillé au minimum 546 jours (cf. tableau ci-dessous) et ne pas avoir quitté volontairement son emploi.
- Le montant mensuel brut de l'allocation est établi à partir des salaires bruts pour lesquels les contributions ont été versées à Pôle emploi services. Pour déterminer un salaire de référence, seules les sommes se rapportant aux 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite, seront prises en compte.
Le montant journalier de l'allocation chômage est égal au montant le plus élevé entre :
 - 40,4 % du salaire journalier de référence (SRJ) + 12 € ;
 - 57 % du SJR.

Ce montant est encadré par un plancher et un plafond :

- il ne peut être inférieur à 29,26 € ;
- il ne peut excéder 75 % de votre SJR.

L'allocation sera dégressive pour les personnes de moins de 57 ans à la date de la fin de contrat de travail et si le salaire brut moyen est supérieur à 4500 euros. Dans ce cas, le montant de l'allocation sera diminué à compter du 183e jour d'indemnisation.

- Sur l'allocation, des retenues sociales sont prélevées.

- Les allocations versées mensuellement sont maintenues, si l'intéressé accomplit des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.
- La durée maximale d'indemnisation dépend de la durée de travail et de l'âge.

- Les 27 Etats membres de l'UE :

l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, Slovénie et Suède.

- Les Etats membres l'espace économique européen (EEE) :

Etats membres de l'Union Européenne (UE) + l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège.

- La Suisse : bien que ne faisant pas partie de l'EEE, applique les règlements (UE) de coordination des systèmes de sécurité sociale.

- Le Royaume Uni : conformément à l'Accord de retrait négocié avec l'UE continue d'appliquer les règlements (UE) de coordination des systèmes de sécurité sociale.

DÉCRET D'ASSURANCE CHÔMAGE DU 26 JUILLET 2019

ÂGE	ACTIVITÉ SALARIÉE	DURÉE MINIMALE D'INDEMNISATION	DURÉE MAXIMALE D'INDEMNISATION	
MOINS DE 53 ANS	À compter du 1 ^{er} novembre 2017, il faut justifier d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées, au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Le nombre de jours travaillés est décompté à raison de 5 jours maximum par semaine civile.		730 jours	
53 ANS ET PLUS	À compter du 1 ^{er} novembre 2017, il faut justifier d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées, au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Le nombre de jours travaillés est décompté à raison de 5 jours maximum par semaine civile.	182 jours calendaires	Durée d'indemnisation : - 730 jours pour les moins de 53 ans, - de 53 ans à 54 ans, 913 jours - 55 ans et plus, 1095 jours N.b. Pour les personnes âgées entre 53 et 54 ans à la fin de leur contrat, un allongement de vos droits est possible en présence de période de formation indemnisées à l'ARE exclusivement, décidées dans le cadre de votre PPAE. Cet allongement peut être de 182 jours au maximum.	Le nombre d'heures retenu par mois est plafonné à 260 heures

Pôle emploi services calcule le montant de l'allocation, valide le premier paiement et transmet le dossier à l'agence Pôle emploi du demandeur d'emploi expatrié.